

pour conclure que quand même elles auraient été reconnues lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvées depuis, cependant leurs membres ne sauraient être morts civilement, parce que ces communautés ne réunissent pas deux des conditions exigées par le Code. Ainsi donc, le Séminaire de St. Sulpice, les prêtres des Missions étrangères, les Dames de la Congrégation de Notre-Dame, l'Hôpital-Général de Québec, et les Sœurs Grises de Montréal, doivent être écartées ; leurs membres ne sont pas morts civilement.

LIX. La quatrième division contient les ordres religieux d'hommes qui ont été établis en Canada avant la conquête ; il y en a deux, les Franciscains ou Récollets et les Pères de la Compagnie de Jésus. Les religieux profès de ces deux ordres prononcent des vœux solennels et des vœux perpétuels. Mais ont-ils été reconnus lors de la cession du Canada ? On vient de voir que le général anglais ne voulut pas accorder de sa propre autorité à ces religieux et autres communautés d'hommes qu'il y avait alors en Canada, les privilèges qu'il venait d'octroyer aux communautés de femmes ; il exigea que la chose fut référée à son gouvernement, et, en attendant, il la refusa "jusqu'à ce que le plaisir du roi fut connu."

Le plaisir du roi ne tarda pas à se faire connaître ; les Franciscains reçurent défense de se recruter, et leurs biens furent saisis par le gouvernement anglais, à la mort du dernier survivant, en 1813. Les Jésuites ayant été supprimés en Europe, les autorités s'emparèrent de leurs propriétés en Canada. Bien des années après, en 1842, ils revinrent au pays et nous les avons encore parmi nous. Cependant le gouvernement ne les a jamais reconnus comme religieux ; ils n'existent à Montreal que comme membres de la corporation du collège Ste. Marie. Enfin les Sulpiciens, après bien des craintes et bien des menaces qui, plus d'une fois, furent sur le point de se réaliser, obtinrent assez récemment une reconnaissance de la couronne britannique et furent confirmés dans la possession de leurs biens.

LX. On a vu jusqu'ici que les communautés rangées dans la première, seconde, troisième, et quatrième division ne possèdent pas toutes les qualités demandées par l'article 34. Les unes ne font pas de vœux perpétuels et solennels, d'autres n'ont pas été reconnues lors de la cession du Canada à l'Angleterre, quelques unes enfin n'ont pas été approuvées par le gouvernement depuis la conquête, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été incorporées ; toutes pèchent par un point ou par un autre. Il ne reste plus qu'à voir si les communautés que l'on doit ranger dans la cinquième catégorie, remplissent toutes les conditions exigées par le Code Civil.